

# FR\_GERICHTE 105 2021 1 vom 15. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_105\\_2021\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2021_1)

FR: FR\_GERICHTE 105 2021 1 du 15 mars 2021

IT: FR\_GERICHTE 105 2021 1 del 15 marzo 2021

## Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

## Erwägungen

### E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, à défaut d'indication contraire figurant au dossier, il y a lieu d'admettre que la plainte a été déposée en temps utile (cf. art. 9 al. 2 LALP en lien avec l'art. 28 al. 2 CPJA). Pour le surplus, c'est le lieu de rappeler que, pour autant qu'une mesure soit susceptible de porter atteinte au minimum vital du débiteur, celui-ci peut s'en plaindre en tout temps (cf. ATF 97 III 7 consid. 2, JdT 1973 II p. 20 ss, 22).

### E. 2

Le plaignant sollicite la tenue d'une audience. La procédure par-devant les autorités de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite est régie par les art. 17 ss LP, en particulier l'art. 20a LP, l'art. 9 de la Loi d'application de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP; RSF 28.1), ainsi que les dispositions du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 Les parties ont le droit d'être entendues avant qu'une décision ne soit prise (art. 57 al. 1 CPJA). Sauf prescription contraire, elles n'ont en revanche pas droit à une audition verbale (art. 57 al. 2 CPJA). Or, si l'autorité de surveillance peut citer les parties et le préposé à comparaître (art. 9 al. 1 LALP), elle n'y est pas tenue. En l'espèce, le plaignant a exposé ses griefs dans sa plainte et les observations de l'Office des poursuites de la Sarine lui ont été communiquées en temps utile pour lui permettre de déposer une réplique. Le dossier contient par ailleurs tous les éléments nécessaires pour statuer sur les griefs soulevés. Une audience s'avère par conséquent inutile.

### E. 3

La procédure a lieu dans la langue de la décision attaquée (cf. art. 115 al. 4 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 [LJ; RSF 130.1]). En l'espèce, les décisions attaquées ont été rendues par l'Office des poursuites de la Sarine, district dans lequel la langue de la procédure est le français (cf. art. 115 al. 2 let. a LJ). Nonobstant cela, les parties peuvent déposer leurs actes dans la langue officielle de leur choix, sans égard à la langue de la procédure (cf. ATF 145 I 297 consid. 2.6), ce que le plaignant a choisi de faire en l'espèce

en déposant sa plainte en langue allemande.

#### **E. 4.1**

L'art. 93 al. 1 LP prévoit que les biens relativement saisissables, tels que les revenus du travail, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (cf. ATF 134 III 323 consid. 2). L'office des poursuites – qui a une marge d'appréciation – doit se référer aux Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite, celui-ci devant être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (cf. ATF 130 III 45 consid. 2). Si l'office doit certes établir d'office la situation financière, le débiteur est tenu de collaborer en apportant les éléments de fait importants et en fournissant les preuves à sa disposition (cf. BSK SchKG I – VONDER MÜHLL, 2e éd. 2010, art. 93 n. 16) ; le poursuivi doit ainsi établir qu'il paie effectivement les charges alléguées, en produisant des justificatifs de paiement (cf. ATF 121 III 20 consid. 3b; arrêt TF 5A\_661/2013 du 15 janvier 2014, consid. 5.2). Les mesures d'exécution forcée ne déploient leurs effets que sur le patrimoine du débiteur. La procédure de revendication prévue aux art. 106 à 109 LP a pour but de décider si un bien, qui semble faire partie du patrimoine du débiteur, doit ou non être soumis aux mesures d'exécution forcée (cf. CR LP- TSCHUMY, 2005, art. 106 à 109 n. 4 et 6). Aux termes de l'art. 106 LP, lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur le bien saisi un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'office des poursuites mentionne la prétention du tiers dans le procès-verbal de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu. Le tiers peut annoncer sa prétention tant que le produit de la réalisation du bien saisi n'est pas distribué. Après

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 la réalisation, le tiers peut faire valoir, en dehors de la procédure de poursuite, les prétentions fondées sur le droit civil en cas de vol, de perte ou de dessaisissement d'une chose mobilière (art. 934 et 935 CC) ou encore d'acquisition de mauvaise foi (art. 936, 974 al. 3 CC).

#### **E. 4.2**

Dans un premier grief, A. \_\_\_\_\_ reproche à l'Office des poursuites de la Sarine d'avoir minimisé ses charges. Il expose que le loyer de son appartement à Neuchâtel doit être ajouté à son minimum vital à hauteur de CHF 1'250.-, et que malgré sa radiation du barreau, on ne saurait exiger de lui qu'il ferme du jour au lendemain l'étude d'avocat qu'il a exploitée pendant plus de 30 ans, de sorte qu'il convient d'ajouter à son minimum d'existence les frais liés à la liquidation en bonne et due forme de son activité. Il conviendrait ainsi de prendre en considération le loyer de l'étude à Fribourg de CHF 1'150.-, un abonnement général pour ses déplacements, le salaire de sa collaboratrice, de même que les frais de téléphonie, de télécopieuse et d'internet. Dans ses observations du 18 janvier 2021, l'Office des poursuites de la Sarine a indiqué que les frais liés à l'exploitation de l'étude du

plaignant ne devaient pas être ajoutés au minimum vital. L'autorité intimée a exposé que, d'une part, cette activité n'était plus rentable depuis l'année 2018, et d'autre part, que A. \_\_\_\_\_ avait été radié du barreau, de sorte que rien ne justifiait de prendre ces charges en compte, ceci d'autant plus qu'elles se porteraient en déduction de sa rente AVS et non du produit de son activité. L'Office a enfin souligné que le débiteur ayant à réitérées reprises indiqué être domicilié à Fribourg, seul un montant de CHF 200.- correspondant au loyer de la chambre qu'il utilisait pour dormir devait être pris en considération. Pour sa part, la Chambre considère que cette motivation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, quand bien même le plaignant souhaite accompagner sa clientèle jusqu'au 30 avril 2021 avec l'aide de sa collaboratrice, force est d'admettre que le plaignant n'est plus autorisé à exercer la profession d'avocat et qu'il a désormais la qualité de rentier, raison pour laquelle il perçoit un montant de CHF 1'769.- de la Caisse de compensation du canton de Fribourg. Quant aux frais de loyer, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir retenu la part du loyer fribourgeois non destinée à l'usage exclusif de l'étude, soit un montant de CHF 200.-. En effet, A. \_\_\_\_\_ ne conteste pas être domicilié à Fribourg, le solde du loyer a trait à son ancienne activité professionnelle et le plaignant indique que son adresse à Neuchâtel constitue une résidence secondaire où il travaille occasionnellement, dépense qui ne saurait être qualifiée d'essentielle. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu un loyer de CHF 200.- et qu'elle n'a pas ajouté les charges liées à l'exploitation de l'étude au minimum vital.

#### **E. 4.3**

Dans un deuxième grief, A. \_\_\_\_\_ reproche à l'Office des poursuites de la Sarine d'avoir saisi des liquidités indispensables à l'exploitation de son activité professionnelle, de même que des montants qui ne lui appartenaient pas, et d'avoir au surplus bloqué ses comptes privés de sorte qu'il n'a plus non plus accès à sa rente AVS pourtant insaisissable. Dans ses observations du 18 janvier 2021, l'Office des poursuites de la Sarine a indiqué qu'elle laissait à disposition du plaignant son compte auprès de la Banque neuchâteloise sur lequel les prestations AVS étaient versées, mais que la saisie des autres comptes serait maintenue. Il a exposé que le débiteur ne pouvait se prévaloir du fait que les liquidités en question étaient indispensables au maintien de son activité professionnelle puisque celle-ci n'était plus rentable. Quant à l'argumentation du débiteur selon laquelle une partie des liquidités appartenait à ses clients, l'autorité intimée a exposé que d'éventuelles prétentions de tiers seraient traitées par le biais de la procédure de revendication, conformément aux art. 106 à 108 LP. Pour sa part, la Chambre considère que cette motivation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, non seulement A. \_\_\_\_\_ n'est plus autorisé à exercer la profession d'avocat, de sorte qu'il ne peut se prévaloir

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 de la nécessité de disposer de ses comptes professionnels pour poursuivre son activité, mais quand bien même ce dernier ne souhaite pas porter préjudice à ses clients, il appartiendra à ces derniers de se manifester et, cas échéant, de revendiquer leur dû (cf. FELLMANN/ZINDEL, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2011, art. 12 n. 151 ; CR-LLCA – VALTICOS, 2010, art. 12 n. 267).

#### **E. 4.4**

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'Office des poursuites de la Sarine n'a pas ajouté le loyer de la résidence secondaire et les charges afférentes à l'exploitation de l'étude au minimum vital du plaignant et l'autorité intimée était en droit de saisir les liquidités

disponibles auprès des entités bancaires qu'elle a sollicitées. La plainte est par conséquent rejetée.

#### **E. 5**

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP ; RS 281.35]). la Chambre arrête : I. La plainte déposée le 4 janvier 2021 par A.\_\_\_\_\_ est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 mars 2021/sag La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.